

Règlement général de l'école Musikschule Région Dübendorf (CG mrd)

Tous les formulaires et documents peuvent être téléchargés en format PDF à partir du site Internet www.musikschuleduebendorf.ch ou sont disponibles auprès du secrétariat par téléphone au 044 801 10 70 ou par e-mail musikschule@duebendorf.ch.

1. Généralités

La ville de Dübendorf et les communes de Fällanden, Wangen-Brüttisellen et Schwerzenbach sont rattachées à la « Musikschule Region Dübendorf » (mrd). La mrd dispense un enseignement musical approfondi aux enfants, aux jeunes et aux adultes. Pour plus d'informations sur notre offre de formation, veuillez consulter à cette fin notre site Internet.

2. Inscription

L'inscription s'effectue par écrit au moyen du formulaire ou en ligne (www.musikschuleduebendorf.ch). En s'inscrivant, le/la soussigné(e) accepte les tarifs des frais d'écolage et le règlement général de l'école mrd (CG mrd). L'inscription est **obligatoire**, engage au suivi des cours et au règlement des frais d'écolage et reste valable **jusqu'à ce qu'une désinscription soit effectuée**.

Pour les ateliers et les cours limités dans le temps (p. ex. cours pendant les vacances scolaires), aucune désinscription n'est possible, la rémunération convenue reste due dans son intégralité.

3. Affectation / Réaffectation

L'affectation à un enseignant est effectuée par la direction de l'école, en tenant compte, dans la mesure du possible, du souhait de l'élève. En cas d'impossibilité d'affecter un(e) élève, celle-ci ou celui-ci reste sur la liste d'attente. Si des élèves souhaitent être réaffecté(e)s à un autre enseignant ou à un autre lieu d'enseignement, ils/elles peuvent déposer une demande auprès de la direction de l'école au moyen du formulaire « 7.7.03 Désinscription-Mutations ». Une réaffectation n'est possible qu'au début d'un semestre, en respectant les délais de notification.

4. Désinscription

Une désinscription n'est possible qu'à la fin d'un semestre. Les désinscriptions doivent être effectuées en temps utile, par écrit et au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les désinscriptions orales ne sont pas possibles. En cas de désinscription tardive, une indemnité de 250 francs (cours en groupe : 125 francs) sera facturée. Si la désinscription a lieu après le 15 juin ou le 15 décembre, les frais d'écolage sont dus dans leur intégralité.

5. Dates de notification

Les dates de notification concernant l'inscription, la mutation, la désinscription et les bourses sont le **31 mai** (effectif à la fin des vacances d'été) et le **30 novembre** (effectif à la fin des vacances de sport d'hiver). Les notifications parvenant au secrétariat après ces dates n'entrent en vigueur que pour le semestre suivant.

6. Année scolaire, enseignement, interruption des cours

L'année scolaire de l'École de musique est identique à celle de l'école obligatoire et comprend en règle générale 39 semaines de cours. Au premier semestre, les cours commencent la première semaine après les vacances d'été. Le changement de semestre a lieu après les vacances de sport d'hiver. Les jours de cours et les jours de vacances ou fériés figurent sur la fiche « 7.7 Jours de cours ».

7. Horaires des cours, fréquentation des cours

Les cours à la mrd ont lieu pendant les périodes sans école ; donc également les après-midis sans école. Tout empêchement d'assister à un ou plusieurs cours doit être signalé le plus tôt possible au professeur de musique. Les leçons annulées par les élèves ne donnent droit à aucune compensation ou remboursement.

8. Frais d'écolage / Facturation des frais d'écolage

Les frais d'écolage comprenant les tarifs subventionnés et non subventionnés sont stipulés dans la grille tarifaire. Les tarifs subventionnés s'appliquent aux élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus domiciliés dans les communes rattachées. Tous les autres élèves paient le tarif non subventionné. Les frais d'écolage sont facturés par semestre et doivent être réglés dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Les modifications sont communiquées aux élèves et aux parents en temps utile avant la date d'inscription/désinscription.

9. Frais de projet

En règle générale, les frais de projet sont facturés avant le début effectif du projet. En cas de participation d'un(e) élève à un concours, une contribution parentale supplémentaire sera acquittée comme définie dans le document « 8.2.05 Fiche d'informations Accompagnement ».

10. Étudiants et apprentis jusqu'à 25 ans

Les étudiants et les apprentis jusqu'à 25 ans révolus, lesquels sont assujettis à l'impôt dans les communes rattachées et suivent leur première formation (études, école ou apprentissage), s'acquittent des frais d'écolage subventionnés. La preuve de formation doit être apportée pour chaque année scolaire par la remise des documents correspondants (contrat d'apprentissage, confirmation d'études, etc.) jusqu'au **31 août** ou jusqu'au **28 février** en cas d'admission au second semestre. Si des documents sont fournis tardivement pour l'application de tarifs d'écolage subventionnés, mais encore pendant le semestre en cours, une indemnité de 150.00 francs sera acquittée. Une fois le semestre terminé, les documents ne seront plus pris en compte rétroactivement.

11. Bourses

Les parents domiciliés dans les communes rattachées peuvent demander une réduction des frais d'écolage pour leurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans. Les dispositions détaillées figurent dans le document « 8.6.1 Réglementation des bourses ». Les formulaires envoyés tardivement, les annexes incomplètes ou non valables ne seront pas pris en compte.

12. Remboursement des frais d'écolage

L'annulation de cours, notamment en raison de jours fériés, de la participation de l'enseignant(e) à des événements internes à l'établissement ou de l'absence d'élèves aux cours (voyages scolaires, journées sportives, etc.), ne donne aucun droit à une réduction des frais d'écolage. De même, il n'existe aucun droit au rattrapage des cours annulés.

Les cours ne sont pas considérés comme annulés si la mrd doit recourir à l'enseignement en distanciel en raison d'un cas de force majeure (p. ex. ordres des autorités en cas d'épidémie/pandémie, etc.) L'intégralité des frais d'écolage reste également due, en particulier si l'élève ou la personne disposant de l'autorité parentale refuse un tel enseignement.

Les frais d'écolage ne sont ni crédités ni remboursés dans les cas suivants :

- Départ en cours de semestre
- Désinscription non conforme
- Exclusion suite à une procédure disciplinaire
- Cours annulés par l'élève
- Cours non suivis dans le cadre d'un abonnement

Un remboursement des frais d'écolage (1/19.5 par cours) est effectué sur la facture semestrielle suivante uniquement sur demande écrite dans les cas suivants :

- accident ou maladie de longue durée de l'élève.
Un certificat médical daté et mentionnant la durée de l'absence doit être joint à la demande.
- accident ou maladie de l'enseignant(e), si plus de deux cours sont annulés au cours d'un semestre.
La demande doit être adressée à la direction de l'école au plus tard à la fin du semestre.
- Accomplissement de l'école de recrues. La demande doit être adressée par écrit à la direction de l'école avant la fin du semestre précédant l'école de recrues, munie de la signature de l'enseignant(e).
Une copie de l'ordre de marche doit être jointe à la demande.
- Accomplissement d'une formation ou d'un perfectionnement à plein temps d'au moins 4 semaines en Suisse ou à l'étranger, rendant impossible un suivi de cours en raison de la distance géographique.
Une attestation de l'établissement de formation, datée et mentionnant la durée de la formation, doit être jointe à la demande.
- Désinscription en cours de semestre suite à un déménagement à un autre lieu de domicile rendant impossible un suivi de cours à la mrd.
La date exacte du déménagement et la nouvelle adresse doivent être indiquées dans la demande.

13. Mesures disciplinaires

Un(e) élève absent de manière répétée et non-excusee peut se voir infliger une amende de 250 CHF. L'amende sert de rappel à l'ordre concernant l'utilisation plus stricte des subventions publiques obtenues pour l'enseignement de la musique, s'adresse aux personnes investies de l'autorité parentale et est infligée en règle générale à partir de trois absences non-excusees par semestre scolaire.

La direction de l'école peut également exclure un élève des cours pour les raisons mentionnées, mais aussi si l'assiduité, les progrès et la discipline dont fait preuve l'élève s'avèrent insuffisants ou encore en cas de non-acquittement des frais d'écologie. La direction de l'école décidera d'une éventuelle réadmission sur demande écrite.

14. Prises de vue et enregistrements sonores

De par leur inscription, les élèves ou les personnes investies de l'autorité parentale accordent à la mrd l'autorisation d'utiliser les prises de vue et les enregistrements sonores réalisés lors de manifestations publiques de la mrd aux fins d'une éventuelle publication sur des supports papier et dans des médias en ligne. La mrd garantit qu'aucune prise de vue ou enregistrement sonore, susceptible d'avoir des conséquences négatives pour les élèves concernés ou contre l'utilisation de laquelle ou duquel les personnes concernées se sont prononcées ne sera utilisé. **Les noms ne seront pas divulgués ; la mrd demandera un accord préalable spécifique pour les portraits photographiques destinés à être publiés.** Les gros plans peuvent être de toute façon réalisés et utilisés à des fins pédagogiques ; les dispositions relatives à l'enseignement en ligne sont également applicables.

15. Enseignement en ligne

En s'inscrivant à la mrd, les élèves et les personnes investies de l'autorité parentale acceptent que, lorsque cela est objectivement nécessaire (par ex. dans le cadre de mesures liées à la pandémie) que les cours soient dispensés sous forme d'enseignement à distance par vidéoconférence sur Internet (enseignement en ligne) ou au moyen d'autres technologies vidéo au lieu d'être dispensés en présentiel. La direction de la mrd décidera de la nécessité de cette mesure. En vue de protéger la personnalité et la sphère privée des élèves et de leurs parents, les dispositions relatives aux prises de vue et aux enregistrements sonores ainsi qu'aux vidéos s'appliquent.

16. Changement de domicile

Les changements de domicile doivent être signalés par écrit à la mrd dans un délai d'un mois.

17. Changement du règlement général de l'école

La modification du règlement général de l'école relève de la compétence de la commission scolaire de l'école primaire de Dübendorf. Les modifications peuvent être effectuées au début de la nouvelle année scolaire. Elles sont communiquées aux élèves ou aux parents.

18. Mise en vigueur

Le présent règlement général de l'école a été adopté le 12 avril 2022 par la commission scolaire de l'école primaire de Dübendorf. Il est valable à partir du 1^{er} août 2022.